



Montréal, le 16 janvier 2008

Par courrier électronique

M^{ce} Louise Tremblay
Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l.
1155, boul. René-Lévesque ouest
31^e étage
Montréal (Québec) H3B 3S6

Objet : Demande de Gazifère Inc. d'approbation de la charge visant à récupérer les sommes versées à titre de redevance au Fonds vert pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008
Votre dossier : 111216.0052

Chère consoeur,

La Régie a pris connaissance de la demande de Gazifère Inc. (Gazifère) et des pièces produites au soutien de sa demande concernant l'approbation de la charge visant à récupérer en 2008 les sommes versées à titre de redevance au Fonds vert, au montant total de 1 205 508 \$ pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008.

Gazifère entend récupérer auprès de sa clientèle les sommes versées à titre de cette redevance par le biais d'un cavalier prospectif qui couvrira une période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier de chaque année.

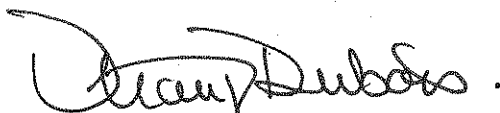
Cependant, compte tenu de la date d'entrée en vigueur du *Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert*, Gazifère n'a pas été en mesure de facturer la redevance à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle informe donc la Régie et les intervenants reconnus à son dernier dossier tarifaire (R-3637-2007) qu'elle entend facturer cette redevance à ses clients du 1^{er} février au 31 décembre 2008, sur la base des volumes vendus et livrés. Afin d'éviter un ajustement rétroactif pour les sommes non perçues au cours du mois de janvier 2008, Gazifère a calculé le taux unitaire applicable sur la base des volumes prévus pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 décembre 2008 et demande à la Régie d'approuver le taux unitaire de 0,97¢/m³ qui en résulte. La redevance au Fonds vert sera intégrée dans la composante du prix de transport et de distribution de la facture aux clients.

.../2

La Régie prend note que la facture transmise aux clients à compter du 1^{er} février 2008 comprendra une note de bas de page indiquant qu'une redevance au Fonds vert, exigée par le gouvernement du Québec, est incluse dans le prix de transport et de distribution du gaz naturel ainsi que le taux unitaire applicable de 0,97¢/m³.

La Régie considère que cette demande est conforme à la procédure approuvée dans la décision D-2007-130 quant à la méthode de récupération par Gazifère auprès de sa clientèle des sommes versées à titre de redevance au Fonds vert et à l'identification de cette redevance sur la facture aux clients. À la suite de l'examen de la demande et des explications de Gazifère sur le calcul du taux unitaire applicable en 2008, la Régie autorise cette dernière à appliquer un taux unitaire 0,97¢/m³, à compter du 1^{er} février 2008, à tous les volumes de gaz livrés et vendus durant la période allant du 1^{er} février au 31 décembre 2008, afin de récupérer les sommes versées à titre de redevance au Fonds vert pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/pl

c.c. Tous les intervenants